

RÈGLEMENT
ACADÉMIQUE



Faculté de Droit

RÈGLEMENT
ACADÉMIQUE



LAUSANNE
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE AMI FATIO

—
1881

RÈGLEMENT

ACADÉMIQUE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ENSEIGNEMENT

ARTICLE PREMIER. L'Académie comprend :

- 1° Un Gymnase ;
- 2° Une faculté des lettres ;
- 3° Une faculté des sciences ;
- 4° Une faculté technique ;
- 5° Une faculté de droit ;
- 6° Une faculté de théologie.

ART. 2. Les objets d'étude du Gymnase sont :

- 1° La langue et les éléments de la littérature latine ;
- 2° La langue et les éléments de la littérature grecque ; toutefois les élèves qui se destinent à l'étude des sciences médicales peu-

vent remplacer l'étude du grec par celle de l'anglais ou de l'italien;

- 3^o La littérature et la composition françaises;
- 4^o La langue et la littérature allemandes;
- 5^o La langue hébraïque, pour les élèves qui se destinent aux études théologiques;
- 6^o La langue et la littérature anglaises;
- 7^o La langue et la littérature italiennes;
- 8^o Les éléments de la philosophie;
- 9^o L'histoire;
- 10^o Les mathématiques élémentaires : trigonométrie et géométrie analytique;
- 11^o La cosmographie;
- 12^o La physique générale;
- 13^o Les éléments de la chimie et des sciences naturelles.

ART. 3. Les objets d'étude de la faculté des lettres sont :

- 1^o La littérature française considérée en elle-même et comparée avec les littératures étrangères;
- 2^o La littérature latine;
- 3^o La littérature grecque;
- 4^o La littérature allemande;
- 5^o La langue hébraïque;
- 6^o La philosophie : métaphysique et histoire de la philosophie;

7° L'histoire ;

8° Le droit naturel.

ART. 4. La faculté des sciences est divisée en trois sections :

Propédeutique médicale ;

De pharmacie et

Scientifique.

A. Les objets d'étude de la section propédeutique médicale sont :

1° La physique ;

2° La météorologie ;

3° { La chimie inorganique ;
La chimie organique ;
La chimie analytique ;
Les travaux de laboratoire ;

4° La géologie ;

5° La botanique ;

6° La zoologie ;

7° { L'anatomie humaine théorique et descriptive
avec dissection ;
L'anatomie comparée ;

8° La physiologie ;

9° L'histologie ;

10° L'embryologie ;

11° L'hygiène.

B. Les objets d'étude de la section de pharmacie sont :

- 1^o La physique ;
- 2^o La météorologie ;
- 3^o { La chimie inorganique ;
La chimie organique ;
La chimie analytique ;
La chimie industrielle ;
La chimie pharmaceutique ;
La chimie biologique, les travaux de laboratoire ;
- 4^o La toxicologie ;
- 5^o La minéralogie ;
- 6^o La géologie ;
- 7^o { La botanique générale et systématique ;
La botanique pharmaceutique ;
- 8^o La zoologie ;
- 9^o L'anatomie ;
- 10^o La microscopie ;
- 11^o La pharmacognosie ;
- 12^o La pharmacie ;
- 13^o L'hygiène.

C. Les objets d'étude de la section scientifique sont :

- 1^o Les mathématiques, calcul différentiel et intégral ; trigonométrie sphérique, géométrie

analytique à trois dimensions, géométrie descriptive, mécanique ;

- 2° L'astronomie ;
- 3° La physique ;
- 4° La météorologie ;
- 5° La chimie ;
- 6° La minéralogie ;
- 7° La géologie et la paléontologie ;
- 8° La botanique ;
- 9° La zoologie ;
- 10° L'anatomie ;
- 11° La physiologie ;
- 12° L'hygiène.

ART. 5. Les objets d'étude de la faculté technique sont :

- 1° Les mathématiques supérieures ;
- 2° La physique théorique et industrielle ;
- 3° La chimie, théorique, analytique et industrielle ;
- 4° La mécanique, théorique et industrielle ;
- 5° La construction ;
- 6° L'architecture ;
- 7° La comptabilité et la législation industrielle ;
- 8° La géologie et la minéralogie industrielles.

ART. 6. Les objets d'étude de la faculté de droit sont :

- 1° Le droit naturel;
- 2° L'histoire du droit et la législation comparée;
- 3° Le droit romain;
- 4° Le droit civil de la Suisse et du canton et la procédure civile;
- 5° Le droit pénal et la procédure pénale;
- 6° Le droit public de la Suisse et du canton;
- 7° Le droit international;
- 8° Le droit commercial;
- 9° L'économie politique;
- 10° La médecine légale.

ART. 7. Les objets d'étude de la faculté de théologie sont :

- 1° La théologie exégétique de l'Ancien-Testament;
- 2° La théologie exégétique du Nouveau-Testament;
- 3° La théologie historique;
- 4° La théologie systématique;
- 5° La théologie pratique.

ART. 8. Il y a 25 chaires de professeurs ordinaires, savoir :

- 6 pour la faculté des lettres;
- 10 pour la faculté des sciences et la faculté technique;
- 5 pour la faculté de droit;
- 4 pour la faculté de théologie.

Il y a, en outre, à la faculté technique, un chef des travaux graphiques, et à la faculté des sciences le nombre d'assistants nécessaire.

L'enseignement est donné au gymnase par les professeurs des diverses facultés.

ART. 9. Il sera pourvu par des professeurs extraordinaires à l'enseignement des objets compris dans le programme des études et qui ne rentreraient pas dans la répartition des branches entre les professeurs ordinaires. Il pourra aussi y avoir des cours extraordinaires et des cours libres, même sur les objets compris dans l'enseignement ordinaire.

ART. 10. Le programme annuel détermine le nombre et la distribution des heures consacrées aux divers cours.

Il est établi par l'Académie et soumis à l'approbation du Département de l'Instruction publique.

ART. 11. La durée des études est de 4 ans dans la faculté de théologie; de 3 ans dans la faculté de droit; de 3 ans dans la faculté technique, la première année étant consacrée essentiellement à des études théoriques dont les cours sont donnés dans la faculté des sciences. Dans la faculté des lettres et dans celle des sciences, la durée des études est de 2 ans.

Dans la faculté de théologie et dans la faculté de

droit, la première année est consacrée essentiellement à des études générales et d'introduction.

La durée des études dans le Gymnase est de 2 ans.

CHAPITRE II

ÉLÈVES. — ADMISSION

ART. 12. Les élèves se divisent en étudiants réguliers et en externes.

ART. 13. Pour être admis à titre d'élève régulier dans la première année du Gymnase, il faut :

- 1^o Être âgé de 16 ans révolus au 1^{er} novembre de l'année courante ;
- 2^o Prouver que l'on possède les connaissances qui doivent s'acquérir au Collège cantonal.

Le règlement du Gymnase détermine tout ce qui concerne le mode d'admission.

ART. 13. Pour être admis à titre d'étudiant dans la section propédeutique médicale, de la faculté des sciences, il faut :

- 1^o Être âgé de 18 ans révolus au 1^{er} novembre de l'année courante ;

- 2° Posséder le diplôme de bachelier ès-lettres de l'Académie de Lausanne, ou un titre équivalent.

ART. 14. Pour être admis à titre d'étudiant dans la section de pharmacie de cette même faculté, il faut :

- 1° Etre âgé de 18 ans révolus au 1^{er} novembre de l'année courante ;
- 2° Avoir subi des examens satisfaisants sur le programme de sortie de la première année du Gymnase littéraire ou de la division supérieure de la section industrielle de l'Ecole industrielle cantonale. Dans ce dernier cas, l'élève devra faire preuve d'une connaissance suffisante de la langue latine, conformément au règlement fédéral.

ART. 15. Pour être admis à titre d'étudiant dans la section scientifique, il faut :

- 1° Etre âgé de 18 ans au 1^{er} novembre de l'année courante ;
- 2° Etre bachelier ès-lettres de l'Académie, ou avoir subi des examens satisfaisants sur le programme de sortie de la division supérieure de la section industrielle de l'Ecole industrielle cantonale.

ART. 16. Pour être admis à titre d'étudiant dans la faculté technique, il faut:

- 1° Etre âgé de 18 ans au 1^{er} novembre de l'année courante;
- 2° Avoir subi des examens satisfaisants sur le programme de sortie de la section industrielle de la division supérieure de l'Ecole industrielle cantonale.

ART. 17. Pour être admis à titre d'étudiant dans la faculté des lettres, il faut:

- 1° Etre âgé de 18 ans révolus au 1^{er} novembre de l'année courante;
- 2° Avoir obtenu le diplôme de bachelier ès-lettres de l'Académie de Lausanne.

ART. 18. Pour être admis à titre d'étudiant dans la faculté de droit ou dans celle de théologie, il faut:

- 1° Etre âgé de 19 ans révolus au 1^{er} novembre de l'année courante;
- 2° Posséder le diplôme de bachelier ès-lettres de l'Académie de Lausanne;
- 3° Avoir subi des examens satisfaisants sur le programme de la première année de la faculté des lettres.

Un examen sur la langue hébraïque est exigé pour entrer dans la faculté de théologie.

ART. 19. Des titres équivalents peuvent être acceptés pour remplacer en tout ou en partie les titres exigés aux articles précédents; le Département de l'Instruction publique en décide, sur l'avis des conseils de faculté.

ART. 20. Un étudiant peut être admis à suivre les cours d'une année quelconque de chaque faculté, en se conformant aux articles ci-dessus et au règlement de chaque faculté.

ART. 21. En entrant au Gymnase, chaque élève paie un droit d'inscription de fr. 5.

En entrant dans l'une des facultés, l'étudiant ou l'externe doit se faire immatriculer et présenter, à cet effet, un acte de naissance ou d'origine; il est perçu de lui, une fois pour toutes, un droit de fr. 5.

En échange, il est délivré à l'étudiant ou à l'externe une carte d'immatriculation. Cette carte devra être présentée, pour visa, au secrétaire de l'Académie, au commencement de chaque semestre.

ART. 22. Les étudiants paient une finance annuelle de fr. 100, dont fr. 60 pour le semestre d'hiver et fr. 40 pour le semestre d'été.

Pour les élèves de la faculté technique, cette finance est de fr. 180 pour la première année, dont fr. 95 pour le semestre d'hiver et fr. 85 pour le se-

mestre d'été. Pour la seconde et la troisième année, la finance est de fr. 150, dont fr. 80 pour le semestre d'hiver et fr. 70 pour le semestre d'été.

Pour les élèves de la section de pharmacie, la finance est de fr. 150 par année, dont fr. 80 pour le semestre d'hiver et fr. 70 pour le semestre d'été.

Il est perçu en outre, des étudiants de la section propédeutique médicale et de la section de pharmacie une finance de laboratoire déterminée par le règlement de la faculté des sciences.

ART. 23. Les étudiants dont les parents n'ont pas de ressources suffisantes et dont le travail et la conduite ne donnent lieu à aucune plainte, peuvent être dispensés de cette prestation. Ils doivent en faire la demande au Recteur ou au Directeur du Gymnase ; ces derniers transmettent la demande au Département de l'Instruction publique, qui en décide.

ART. 24. Les externes sont les étudiants qui suivent des cours de leur choix. Ils doivent être âgés d'au moins 16 ans révolus au 1^{er} novembre de l'année courante.

Le Département peut accorder des dispenses d'âge suivant les circonstances.

ART. 25. Les externes paient, pour chaque cours, une finance réglée comme suit :

	Semestre d'hiver	Semestre d'été
Pour un cours de 1 heure,	Fr. 10	Fr. 8
» » 2 heures,	15	10
» » 3 »	20	15
» » 4 » et plus	25	20

Les externes qui suivent tout l'enseignement d'une division paient une finance totale de fr. 200 dans la faculté technique et de fr. 150 dans les autres facultés, ainsi que dans le Gymnase.

CHAPITRE III

ANNÉE ACADÉMIQUE. — VACANCES. — LEÇONS, ETC.

ART. 26. L'année académique commence le 15 octobre et se termine le 25 juillet.

Elle se subdivise en deux semestres :

Le semestre d'hiver allant du 15 octobre au 25 mars, et le semestre d'été allant du 8 avril au 25 juillet.

ART. 27. Les vacances, indépendamment des jours de fêtes religieuses ou civiles, ont lieu du 26 juillet au 14 octobre.

Il y a, en outre, huit jours de vacances au nouvel-an et quinze jours à la fin du premier semestre.

ART. 28. Chaque leçon est de trois quarts d'heure.

ART. 29. Si, pour cause de maladie, ou pour tout autre motif, un professeur se voit forcé de manquer une ou plusieurs leçons, il en avertit sur-le-champ le président de la faculté à laquelle il appartient.

ART. 30. Si cette absence doit se prolonger, le président de la faculté en donne immédiatement avis au recteur de l'Académie, lequel procède selon les prescriptions de la loi.

CHAPITRE IV

EXAMENS

ART. 31. Le règlement de chaque faculté détermine le programme, le mode et l'époque des examens.

ART. 32. Pour obtenir soit la promotion, soit le diplôme, un étudiant doit avoir subi l'examen sur toutes les branches du programme.

ART. 33. Si pour cause de maladie ou pour toute autre circonstance, il ne subit pas tous ses examens

ou quelques-uns d'entr'eux, il peut être autorisé à se présenter de nouveau.

Il doit adresser au président de sa faculté une demande motivée, accompagnée, s'il y a lieu, d'une déclaration médicale. Le Département de l'Instruction publique, sur le préavis du Recteur ou du Directeur du gymnase, accorde ou refuse l'autorisation.

ART. 34. Pour quitter momentanément l'Académie, l'étudiant doit obtenir un congé. S'il quitte avant d'en avoir reçu l'autorisation ou sans avoir légitimé son absence, il perd sa qualité d'étudiant, et le bénéfice attaché aux examens qu'il a subis précédemment.

ART. 35. Les examens se font devant une commission composée du professeur enseignant et de deux experts nommés par le Département.

ART. 36. Sauf le cas prévu à l'art. 23, l'étudiant pour chaque examen renvoyé, paye à la caisse académique une somme de fr. 5. Quel que soit le nombre de ses examens, cette somme ne peut être supérieure à 20 francs. Elle sert à indemniser les experts.

CHAPITRE V

ADMINISTRATION

ART. 37. La réunion des professeurs ordinaires et extraordinaires enseignant forme le Sénat académique.

Le Sénat nomme son président parmi les professeurs ordinaires. Le président porte le titre de Recteur. Il est nommé, à la fin du semestre d'été, pour le terme de deux ans.

Le Recteur n'est pas immédiatement rééligible.

Le Recteur sortant de charge est vice-président du Sénat académique. Il a le titre de pro-recteur.

ART. 38. Sous l'inspection et la direction supérieure du Département de l'Instruction publique, le Sénat académique est chargé de la direction et de l'administration de l'Académie.

ART. 39. Une commission composée du Recteur, du pro-recteur et de trois présidents de facultés est chargée d'expédier les affaires courantes qui lui sont soumises par le Recteur; elle communique au Sénat,

pour être consignées au procès-verbal, les mesures qu'elle a prises dans l'intervalle de deux séances.

ART. 40. Le Sénat académique ne peut délibérer ou faire des nominations que dans une séance régulièrement convoquée.

La majorité absolue des professeurs en fonctions doit être présente. Toutefois, pendant les vacances, le quorum de 10 membres suffit.

ART. 41. Les nominations que le Sénat académique est appelé à faire ont lieu au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, lorsqu'après deux tours de scrutin il ne s'est point formé de majorité absolue, au troisième tour, l'élection se fait à la majorité relative.

ART. 42. Un membre du Sénat académique ne peut prendre part à aucune délibération ou nomination relative à une affaire où il a un intérêt personnel ou qui concerne l'un de ses parents jusqu'au degré de cousin issu de germains ou l'un de ses alliés, jusqu'au degré de cousin germain.

ART. 43. Lorsque le Sénat académique est appelé à décider une affaire importante qui intéresse l'une des facultés, il demande un préavis au Conseil de cette faculté.

ART. 44. Chaque année, le Sénat adresse au Département un rapport général et détaillé sur la marche de l'Académie.

Ce rapport est accompagné des comptes du caissier de l'Académie.

Recteur.

ART. 44. Le recteur est présenté aux étudiants, en séance publique, par l'ancien Recteur et en présence du Sénat.

ART. 45. Le Recteur fait observer les lois, les règlements et pourvoit à l'exécution des décisions du Sénat. Il a une surveillance générale sur tout le personnel de l'Académie.

Dans les cas graves, il dénonce le fait au Sénat.

ART. 46. Aucune communication officielle ne peut avoir lieu avec les autorités supérieures, sans passer par l'intermédiaire du Recteur.

Il n'est fait exception que pour les présidents de facultés ayant le titre de Directeurs.

Secrétaire.

ART. 47. L'Académie a un secrétaire-caissier. Il est nommé par le Conseil d'Etat sur la présentation du Sénat.

ART. 48. Le Secrétaire de l'Académie tient un registre des examens pour toutes les facultés.

ART. 49. En cas d'absence, de maladie ou d'autre empêchement, le secrétaire se fait remplacer par un suppléant agréé par le Recteur.

Lorsque le secrétaire est empêché de remplir ses fonctions par une maladie ou pour toute autre cause indépendante de sa volonté, il est pourvu à son remplacement aux frais de l'Etat. Dans tous les autres cas, le traitement du suppléant est à la charge du secrétaire.

ART. 50. Comme caissier de l'Académie, le secrétaire est chargé des fonctions suivantes :

- a) Il perçoit toutes les sommes payées par les étudiants, à quel titre que ce soit;
- b) Il reçoit les fonds destinés à des prix et les distribue à ceux qui y ont droit;
- c) Il distribue les bons pour les bourses;
- d) Il gère la fortune de l'Académie, sous la direction du Recteur.

ART. 51. A l'exception des menues dépenses que peut exiger son office, le secrétaire ne fait aucun paiement sans la présentation d'un bon signé par le Recteur, ou d'une note visée par ce dernier.

ART. 52. Le secrétaire rend chaque année un compte détaillé de sa gestion financière. Ce compte, accompagné des pièces justificatives, est soumis à l'examen d'une commission composée du Recteur et de deux autres professeurs ordinaires désignés par le Sénat académique. Cette Commission fait rapport au Sénat.

Conseils de Facultés.

ART. 53. Les professeurs ordinaires et extraordinaires d'une faculté ou d'une section de faculté, forment le Conseil de cette faculté.

Les professeurs qui enseignent au Gymnase, forment le Conseil du Gymnase.

ART. 54. Chaque conseil de faculté nomme son président à la fin du semestre d'été.

L'un des professeurs de la section propédeutique médicale est chargé de la direction de cette section.

Pour le gymnase, la faculté technique et la section de pharmacie, le président porte le titre de Directeur.

Les directeurs sont nommés par le Conseil d'Etat.

ART. 55. Le président convoque le Conseil, soit de son propre mouvement, soit à la demande du Sénat académique, du Recteur ou d'un membre de la faculté.

ART. 56. Les Conseils de faculté ne peuvent délibérer que s'ils ont été régulièrement convoqués et s'il y a trois membres, au moins, présents à la séance.

Chaque Conseil de faculté tient un procès-verbal de ses délibérations.

ART. 57. Toute décision d'un Conseil de faculté peut être déferée au Sénat académique par le Recteur, lorsqu'il estime que le Conseil est sorti de ses attributions ou qu'il les a excédées.

ART. 58. Chaque membre d'un Conseil de faculté a le droit de demander qu'une affaire soit soumise au Sénat académique.

ART. 59. Les Conseils de facultés sont chargés de la surveillance immédiate des étudiants immatriculés dans leurs facultés respectives.

ART. 60. Les Directeurs de la faculté technique, de la section de pharmacie et du gymnase, ainsi que le professeur chargé de la direction de la section propédeutique médicale ont la surveillance spéciale de ces divisions de l'Académie.

Chef des travaux graphiques.

ART. 61. Le chef des travaux graphiques a la direction spéciale des travaux graphiques et des exercices de calcul.

Il veille au maintien de l'ordre pendant les heures de dessin.

Il a la surveillance de la bibliothèque de la faculté technique.

Bedeau.

ART. 62. L'Académie a un bedeau nommé par le Conseil d'Etat, sur présentation du Sénat.

ART. 63. Le bedeau remplit l'office de concierge; à ce titre, il est chargé:

a) De surveiller tous les bâtiments académiques sis à la Cité-devant. Il avertit le Recteur et le Directeur du gymnase des dégradations qu'il découvre et les informe, en général, de ce qui peut intéresser la conservation et l'entretien des bâtiments.

ART. 64. Le bedeau est: huissier de l'Académie, des présidents de facultés et du Directeur du gymnase.

Il est soumis à un règlement spécial.

CHAPITRE VI

GRADES ACADÉMIQUES

ART. 65. Le Sénat académique confère les grades suivants :

- a) Baccalauréat ès-lettres ;
- b) Baccalauréat ès-sciences physiques et naturelles ;
- c) Baccalauréat ès-sciences mathématiques ;
- d) Licence ès-lettres ;
- e) Licence ès-sciences physiques et naturelles ;
- f) Licence ès-sciences mathématiques ;
- g) Licence en pharmacie ;
- h) Licence en droit ;
- i) Licence en théologie ;
- j) Diplôme d'ingénieur constructeur ;
- k) Diplôme d'ingénieur-mécanicien ;
- l) Diplôme d'ingénieur-chimiste.

Le Sénat académique peut aussi conférer le diplôme de docteur.

ART. 66. Les programmes pour l'obtention des grades académiques sont rédigés par le Sénat et soumis au Département.

ART. 67. Les grades académiques sont conférés à la suite d'examens déterminés par le règlement de chaque faculté.

ART. 68. Pour être admis à la licence ès-lettres, à la licence en droit ou en théologie, il faut être bachelier ès-lettres. Pour être admis à la licence en droit ou en théologie, il faut en outre avoir subi d'une manière satisfaisante les examens de la première année de la faculté des lettres.

ART. 69. Sauf l'exception prévue à l'art. 23, la finance à payer est de fr. 25, pour le baccalauréat, de fr. 45 pour la licence et le diplôme d'ingénieur et de fr. 85 pour le doctorat. Cette finance est déposée par le candidat en mains du secrétaire de l'Académie, 15 jours au moins avant le commencement des épreuves. Elle est employée à indemniser les professeurs membres du jury et le secrétaire de l'Académie.

ART. 70. Les diplômes académiques sont signés par le Recteur, par le président de la faculté, par le secrétaire de l'Académie et par l'étudiant qui a obtenu le diplôme. Le secrétaire de l'Académie perçoit, pour chaque diplôme, une finance de fr. 5.

ART. 71. Les étudiants peuvent demander à l'Académie un certificat constatant les études qu'ils ont faites, les examens qu'ils ont subis la et conduite qu'ils ont eue pendant leur passage dans l'établissement.

Les externes peuvent aussi obtenir un semblable certificat, soit de l'Académie, soit du professeur dont ils auraient suivi un cours.

CHAPITRE VII

CONCOURS. BOURSES. FONDATIONS

ART. 72. L'Académie prépare, chaque année, un programme indiquant des sujets de concours. Ce programme est soumis à l'approbation du Département.

Sur le vu des rapports des jurys d'examens, des prix sont accordés aux lauréats. Le maximum et le minimum de ces prix sont fixés par le Conseil d'Etat.

ART. 73. L'Académie pourvoit à la formation des jurys chargés de l'examen des travaux de con-

cours. Ces jurys sont composés de trois membres, dont l'un est choisi en dehors de l'Académie.

Chaque commission adresse à l'Académie un rapport écrit et renfermant des conclusions motivées.

Les prix sont décernés par l'Académie.

ART. 74. Les candidats qui présentent un mémoire sont tenus de donner à la commission les explications qu'elle juge à propos de leur demander.

S'il se présente deux ou plusieurs candidats pour traiter le même sujet, la commission peut ouvrir entre eux une discussion publique.

ART. 75. La lecture des rapports et la proclamation des noms des lauréats ont lieu en séance publique.

ART. 76. Les mémoires couronnés sont déposés dans les archives de l'Académie.

ART. 77. Des bourses ou subventions peuvent être accordées par le Conseil d'Etat sur la proposition de l'Académie, aux étudiants peu aisés et qui se distinguent par leur intelligence, leur application et leur conduite.

Les bourses sont accordées pour deux ans et peuvent être renouvelées.

ART. 78. La demande d'une bourse doit être autorisée par le père ou le tuteur.

ART. 79. L'étudiant qui reçoit une bourse contracte par ce fait l'engagement d'obtenir un diplôme de l'Académie de Lausanne; s'il ne remplit pas cet engagement, il restituera le montant des subventions qu'il a touchées.

ART. 80. L'étudiant qui reçoit une bourse fournit une garantie pour les engagements qu'il contracte par ce fait. Si des circonstances impérieuses l'empêchent de remplir ses engagements, le Conseil d'Etat peut le libérer de tout ou partie de la restitution.

ART. 81. L'étudiant qui jouit d'une bourse peut en être privé temporairement ou définitivement s'il donne lieu à des plaintes graves.

La suspension temporaire de la subvention est prononcée par le Sénat académique pour un temps qui ne peut excéder une année. La suspension pour un temps plus long et la privation définitive de la subvention sont prononcées par le Département.

ART. 82. Les bourses, les gages de fondations particulières, les dons faits par des corporations et des particuliers, les prix institués par des fondations,

sont administrés par l'Académie, conformément à leur destination.

CHAPITRE VIII

DISCIPLINE ACADÉMIQUE

ART. 83. La surveillance et la discipline des étudiants appartiennent au Recteur, au Sénat académique, aux Conseils de facultés, aux Directeurs et aux professeurs, conformément au règlement de chaque faculté.

ART. 84. Les externes sont soumis à la même discipline que les étudiants.

ART. 85. Les étudiants sont tenus de répondre aux interrogations, ainsi que de faire les préparations et les travaux qui leurs sont imposés.

ART. 86. Ils doivent se conduire avec ordre et décence. Il leur est, en particulier, interdit de fumer dans les auditoires et dans les salles de dessin.

ART. 87. Chaque professeur veille au maintien de l'ordre dans ses leçons; il rappelle au devoir les étudiants qui s'en écartent. Il peut exclure de la leçon les étudiants qui troublent l'ordre et prolonger cette exclusion jusqu'à la décision du président de la faculté, auquel il doit immédiatement faire rapport.

ART. 88. Le président du Conseil de faculté peut, en particulier, ou devant son Conseil, censurer un étudiant; il peut aussi le punir d'une suspension qui n'excèdera pas 15 jours.

ART. 89. Le Conseil de faculté peut exclure un étudiant des leçons pendant un mois.

ART. 90. Si l'étudiant donne lieu à des plaintes répétées, ou si la faute qu'il a commise paraît mériter une peine plus grave que celles dont il est fait mention aux articles précédents, le Conseil le dénonce au Sénat.

ART. 91. Le Recteur peut faire comparaître un étudiant devant lui, lui adresser des réprimandes, le renvoyer au président ou au Conseil de faculté, ou le citer devant le Sénat académique.

ART. 92. Si un acte contraire aux bonnes mœurs, à l'honneur ou la probité, donne lieu à une action

civile ou pénale contre l'étudiant qui s'en est rendu coupable, l'Académie suspend son enquête et son jugement, jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé définitivement.

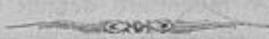
ART. 93. Les peines que peut infliger le Sénat académique, sont ;

- 1^o La censure du Recteur ;
- 2^o La censure en séance académique ;
- 3^o La privation des bourses d'étudiant pour un temps limité ;
- 4^o L'exclusion des leçons pour un temps qui ne peut excéder 3 mois.

Si le Sénat académique estime qu'un étudiant doit être exclu pour plus de trois mois, il en réfère au Département.

ART. 94. Le Département peut, sur l'avis du Sénat, prononcer l'exclusion d'un étudiant.

ART. 95. En cas de suspension et d'expulsion, avis en est donné, sans délai, aux parents, au tuteur ou à leurs représentants.



CHAPITRE IX

ETABLISSEMENTS ANNEXES DE L'ACADÉMIE

COLLECTIONS ET LABORATOIRES

ART. 96. Les établissements annexes des établissements d'instruction publique tels que la bibliothèque cantonale, la bibliothèque des étudiants, les musées, l'école de dessin, l'école de gymnastique, la salle d'armes, le manège, sont utilisés pour l'Académie dans une mesure déterminée et conformément aux lois et aux règlements de ces établissements.

ART. 97. Les laboratoires annexés au divers enseignements scientifiques sont confiés à la garde des professeurs chargés de ces enseignements, chacun pour ce qui le concerne.

ART. 98. Un inventaire détaillé des instruments et des objets composant chaque collection est déposé aux archives de l'Académie.

Le professeur chargé de la garde de la collection conserve une copie de cet inventaire.

Une seconde copie est remise au Département.

Ces trois pièces sont signées par le Recteur et par le professeur.

ART. 99. L'inventaire des objets contenus dans un laboratoire est tenu à jour par le professeur enseignant.

Tous les deux ans, le Conseil de la faculté des sciences fait inspecter les laboratoires et les collections scientifiques, par une commission de 3 membres nommée par le Recteur.

Le résultat de cette inspection est transmis à l'Académie qui le fait entrer dans son rapport général.

ART. 100. Les professeurs de sciences sont aidés, soit pour la garde des collections et la surveillance des laboratoires, soit pour la préparation des expériences par un ou plusieurs assistants et préparateurs placés sous leurs ordres.

Ces assistants et préparateurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur le préavis des professeurs. Ils sont salariés par l'Etat.

ART. 101. Les collections et les laboratoires ne peuvent servir qu'aux leçons de l'Académie et aux études particulières des professeurs.

ART. 102. Les professeurs de sciences physiques et naturelles ont, chacun, une compétence plus ou moins considérable pour l'entretien de la collection qui leur est confiée, ainsi que pour les frais qu'entraînent les expériences. Lorsqu'il s'agit d'une acquisition d'appareils nouveaux excédant la compétence du professeur, celui-ci en réfère au Département.

ART. 103. Chaque année, les professeurs de sciences physiques et naturelles transmettent leurs comptes au Département.

ART. 104. Des règlements spéciaux sont établis pour les divers laboratoires, par le Conseil de la faculté des sciences. Ces règlements sont soumis à la sanction du Département.

ART. 105. Le présent règlement entrera en vigueur le 15 octobre 1881.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 août 1881.

Le Président,

J.-F. VIQUERAT.

Le Chancelier,

LECOMTE.

